



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 90 publié le 13 août 2015
(ce recueil contient 3 tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 90 publié le 13 août 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté du 29 juin 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le centre hospitalier de Fécamp

Arrêté du 3 juillet 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le centre les Hellandes à Angerville-l'Orcher

Arrêté du 20 juillet 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le centre hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc

Arrêté du 27 juillet 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour l'ADAPT Haute-Normandie

Arrêté du 30 juillet 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le centre hospitalier Asselin-Hedelin à Yvetot

Arrêté du 30 juillet 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour la clinique "Résidence du château blanc" à Saint-Etienne-du-Rouvray

Arrêté du 31 juillet 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le groupe hospitalier du Havre

Arrêté du 31 juillet 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne

Arrêté du 1^{er} août 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le centre hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal

Arrêté du 1^{er} août 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Arrêté du 1^{er} août 2015 concernant les tarifs journaliers 2015 pour le centre hospitalier de Gournay-en-Bray

Centre hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Décision n° 2015-34/DG du 30 juillet 2015 portant concession de logement pour nécessité absolue de service

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 mettant en demeure le SIAEPA O2 Bray de respecter des prescriptions pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Neufchâtel en Bray

Arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant prescriptions spécifiques à l'encontre de la commune de Cottevrand pour la reconstruction de sa station de traitement des eaux usées

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-18 du 12 août 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Arrêté n° 2015-19 du 12 août 2015 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 92/2015 du 11 août /2015 portant modification de l'arrêté 90/2015 du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les tarifs journaliers de prestation applicables au centre hospitalier de Fécamp, N° FINESS : 760 780 734, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

Discipline	code	Tarif de prestation
Médecine	11	876,00 €
Chirurgie gynécologique	12	979,00 €
Spécialités coûteuses	20	2 099,00 €
Soins de suite	30	370,00 €
Chimiothérapie	53	460,00 €
HAD	70	202 ,00 €

Article 2 – Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR (1/2 heure) est fixé à 607,00 €.

Article 3 – Le supplément pour chambre particulière est fixé à 50,00 €.

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la présidente du conseil de surveillance, le directeur du CHI du pays des hautes falaises à Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 juin 2015

Le directeur général



Amarty de SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif de prestation pour le séjour organisé du 4 au 24 juillet 2015 au « Centre les Hellandes » à Angerville l'Orcher, n° FINESS : 760 802 439, est fixé comme suit :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	159,90 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil d'Administration de l'association d'aide aux jeunes diabétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 3 juillet 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif journalier de prestation applicable au Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, N° FINESS : 760 780 759, est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	186 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Saint-Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20 juillet 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif de prestation pour les centres SSR de L'ADAPT Haute-Normandie, n° FINSS : 760 781 054, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète pédiatrique	31	298.55
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pédiatrique	56	237.53
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète adulte	31	271.25
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour adulte	56	224.84
Hospitalisation complète EVC	10	384.40

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur des établissements sanitaires de L'ADAPT Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime,

Fait à ROUEN, le 27 juillet 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line extending to the left.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le tarif de prestation pour le Centre Hospitalier Asselin-Hedelin à Yvetot, N° FINESS : 76 078 222 7, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	183,20
Médecine	11	313,33

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

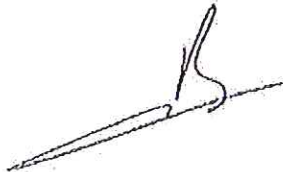
Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur du Centre Hospitalier Asselin-Hedelin à Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 30 juillet 2015

Le directeur général

- P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line extending to the left.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif de prestation pour la clinique « Résidence du château blanc » à Saint Etienne du Rouvray, N° FINESS : 7 607 806 76, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} aout 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	224

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

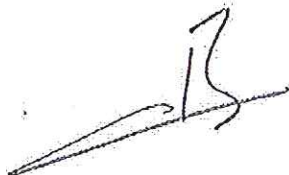
Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la clinique « Résidence du château blanc » à Saint Etienne du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 30 juillet 2015

Le directeur général

*Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint*

Olivier BRAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'B' followed by a horizontal line.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Groupe Hospitalier du HAVRE, N° FINESS 760 780 726, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Médecine	11	944,50 €
Chirurgie	12	1 164,36 €
Spécialités coûteuses	20	1 950,91 €
Psychiatrie	13	825,49 €
Soins de Suite	30	376,93 €
Accueil familial	33	578,75 €
Dialyse	52	971,64 €
Hospitalisation à domicile	70	136,77 €
Soins accélérés	57	173,99 €
Hôpital de nuit (Post cure)	60	565,18 €
Polysomnographie	61	873,97 €

Hôpitaux de jour		
- médecine	50	873,97 €
- chirurgie	90	1 081,39 €
- psychiatrie	54	664,85 €
- SSR	57	389,07 €
- chimiothérapie	53	559,83 €

Article 2 – Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR est fixé à :

- SMUR terrestre (par unité de 30 minutes)..... 775,57 €
- SMUR aérien (par unité d'une minute)..... 59,62 €

Article 3 – Le supplément pour chambre particulière en hospitalisation complète est fixé à 45 € et en hôpital de jour à 15 €.


Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le président du conseil de surveillance, le directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 juillet 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Olivier BRAND

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne, N° FINESS : 760 780 742, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Médecine	11	810,25 €
Chirurgie gynécologique	12	1 072,14 €
SSR	30	245,59 €
Hôpital de jour chimiothérapie	53	1 370,92 €
Hôpital de jour psychiatrie Adultes	54	222,25 €
Accueil familial	34	137,45 €
Placement familial spécialisé	33	131,20 €
Appartement thérapeutique	13	225,05 €
SMUR (1/2 heure)	80	658,72 €

Article 2 – Le supplément pour chambre particulière reste fixé comme suit :

⌘ Médecine : 45 €

⌘ SSR : 25 €


Article 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le président du conseil de surveillance, la directrice du CHI Caux vallée de Seine à Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 juillet 2015

Le directeur général
P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal, N° FINESS : 76 078 222.7, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	174,76 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du conseil de surveillance, le directeur du CH Durécu Lavoisier à Darnétal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 1er août 2015

P/Le Directeur Général
Le directeur général,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° FINESS : 76 078 222 7, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Médecine	11	340,97 €
Soins de suite et de réadaptation	30	214,27 €
Chambre particulière		25,00 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du conseil de surveillance, la directrice du CH de Neufchâtel en Bray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 1er août 2015

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Le directeur général


Olivier BRAND

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2010-425 du 29 avril 2010 ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU La circulaire ministérielle DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier de Gournay en Bray, N° FINESS : 76 078 004 9, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	197,57 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du conseil de surveillance, la directrice du Centre Hospitalier de Gournay en Bray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 1er août 2015

P/Le Directeur Général
Le Préfet régional,
Le Directeur Général Adjoint



Olivier BRAND

Décision n° 2015-34/DG

Portant concession de logement pour nécessité absolue de service

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 77,

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 sus mentionnée,

Vu l'article 2-1 du décret 2010-30 du 8 janvier sus mentionné,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle prévue à l'article 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier sus mentionné,

Vu que Madame Clémence LUCAS, Directrice Adjointe, n'est pas logée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil,

Vu le lieu de résidence de Madame Clémence LUCAS, 202, avenue du 14 juillet à Sotteville les Rouen (76300) à compter du 1^{er} juillet 2015, classé en zone BI,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer à Madame Clémence LUCAS, Directrice Adjointe, l'indemnité compensatrice mensuelle d'un montant de 1485 €.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Fait à Saint Aubin lès Elbeuf, le 30 juillet 2015

La Directrice
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,



Véronique HAMON



Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressée
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2015-34/DG
Concession de logement pour nécessité absolue de service



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Olivier CREVEL
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 juillet 2015

mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray de respecter les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012, relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-8, L211-1, L211-2, L214-1 et suivants R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10 et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du 13 mars 2012 du Président de la République nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-66 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine (SDAGE) et des cours d'eau côtiers normands adopté le 29 octobre 2009 ;
- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime du SDAGE sus-cité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012, modifié le 27 juin 2014, portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur les cours d'eaux du département de la Seine-Maritime, identifiant notamment les zones de frayères sur la Béthune, ses affluents et sous-affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012 impose la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par le système de traitement des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray, conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport en manquement administratif notifié le 18 décembre 2014, relatif à un non respect de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012 ;
- Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage ;

Considérant -

qu'un arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012 impose la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par le système de traitement des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement ;

que d'après l'article L.1 de cet arrêté, la campagne devait avoir lieu sur l'année 2012 ;

que le rejet de ce système de traitement aboutit dans le cours d'eau la Béthune, cours d'eau classé au titre des espèces migratrices par arrêté ministériel du 8 avril 1997 et par arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 ;

qu'un courrier de relance adressé au maître d'ouvrage du site de traitement a été envoyé le 16 juillet 2013 ;

qu'un rapport en manquement administratif a été adressé au maître d'ouvrage le 18 décembre 2014 ;

qu'à ce jour le maître d'ouvrage n'a toujours pas réalisé la campagne de mesure des micropolluants ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray d'effectuer la campagne initiale des micropolluants avant le 31 décembre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray est mis en demeure de transmettre :

- avant le 31 décembre 2015, les résultats de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau sous format SANDRE, ainsi que le bilan de la campagne initiale incluant notamment les polluants considérés comme significatifs pour la surveillance pérenne, conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012.

Article 2 - Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéance de l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs.

Article 3 - Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L178-1-I du code de l'environnement.

Article 4 - En cas de non respect du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

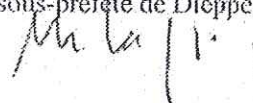
Article 5 - Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray en vue de l'information des tiers. Un extrait est affiché à la mairie de Neufchâtel-en-Bray pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de la commune de Neufchâtel-en-Bray, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Fait à Dieppe le 23 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Dieppe,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Olivier CREVEL
Mél : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpc@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 ~~nov~~ 2015

imposant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la reconstruction du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de COTTEVRARD pris au bénéfice de la commune de COTTEVRARD.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté du préfet de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturel ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2015 imposant un diagnostic du réseau de collecte et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la réhabilitation du système de traitement des eaux usées ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, complet, déposé conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, reçu le 27 avril 2015, présenté par la commune de Cottévrard, enregistré sous le numéro 76-2015-00188 et relatif à la construction du système de traitement des eaux usées de Cottévrard, d'une capacité de 500 équivalent habitant (EH) soit 30 kg DBO5/j ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 mars 2015 joint au dossier déposé ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'alimentation et du logement, service ressources du 20 mai 2015 ;
- Vu l'avis du service d'assistance technique et d'étude aux stations d'épuration (SATESE) du 11 mai 2015 ;
- Vu la demande de compléments en date du 2 juin 2015 ;
- Vu la réponse à la demande de compléments en date du 15 juin 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 juillet 2015 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant -

que la commune de Cottévrard a recensé des dysfonctionnements de la filière de traitement et des effets négatifs qu'ils engendrent sur le milieu récepteur ;

que la station actuelle ne répond plus aux exigences réglementaires, notamment à la réglementation européenne des eaux résiduaires urbaines ;

que les niveaux de rejet de la station de Cottévrard ne sont plus conformes à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 19 octobre 1998 ;

que le rejet actuel a lieu dans une aire d'infiltration ;

que des dysfonctionnements ont été constatés : présence de rejet direct dans l'aire d'infiltration et de matières en suspensions dans le ruisseau le Hareng ;

que suite à la mise en demeure du 7 avril 2015 le maître d'ouvrage a déposé un dossier loi sur l'eau relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées ;

que le projet présenté permet d'améliorer les performances de traitement ;

que le filtre à sable actuel n° 2 est réaménagé en une aire d'infiltration de 420 m² ;

que l'aire d'infiltration actuelle est réalisée comme zone d'infiltration d'une superficie de 300 m² ;

que des tests de perméabilité sont nécessaires préalablement au réaménagement de ces deux sites en zones d'infiltration ;

que des préconisations complémentaires seront demandées au pétitionnaire en cas de perméabilité insuffisante ;

qu'il est proposé un rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau le Hareng après passage dans une zone d'infiltration ;

que, d'après l'hydrogéologue agréé, les incidences du projet sur les eaux souterraines et plus particulièrement sur le captage de Beaumont-le-Hareng sont faibles ;

que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable pour un rejet dans le Hareng sous certaines conditions, à savoir le renforcement de la fréquence de l'autosurveillance et la transmission de paramètres bactériologiques en sortie de zone d'infiltration ;

qu'en cas de dysfonctionnements des zones d'infiltration prévues au projet, il appartient au pétitionnaire d'obtenir une surface complémentaire pour l'infiltration ;

que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

qu'il convient donc d'imposer les prescriptions spécifiques, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de Cottévrard, ci-après citée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 500 équivalents-habitants (EH) et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Cottévrard.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise à la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales ; 1-supérieure à 600kg de DBO (A). 2-supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 500 EH représentant une charge brute de pollution organique de 30 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard est de type séparatif. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Dans le cas où des industriels sont raccordés au système de collecte, le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés qu'il transmet, au moins une fois par an au bureau de la police de l'eau, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du bureau police de l'eau.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit, en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

6-1 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejet directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg de DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

La conformité dépend également de la mise en place de l'autosurveillance réglementaire. Si celle-ci n'est pas mise en place sur l'ensemble du réseau de collecte au 31 décembre 2015, l'agglomération d'assainissement est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 - Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà de la pluie de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restauration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 – La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type disques biologiques constitué de :

- dégrillage fin,
- décanteur-digester de 40,5 m³,
- disques biologiques,
- clarificateur,
- canal de comptage,
- première zone d'infiltration de 420 m²,
- seconde zone d'infiltration de 300 m²,
- regard pour mesure ponctuelle avant rejet dans le ruisseau le Hareng.

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière a lieu dans le cours d'eau le Hareng après passage dans deux zones d'infiltration.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Rejet de la station de traitement	COTTEVRARD	X : 572 069 Y : 6 950 332	Ruisseau le Hareng	FRG 2101

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 75 m³/j.

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 500 EH soit 30 kg DBO5/j sur la base de 60g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel du 22 juin 2007)		Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale
DBO5	35	60 %	25 mg/l
DCO		60 %	90 mg/l
MES		50 %	35 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Paramètre	Concentration moyenne annuelle
NTK	20 mg/l

NTK : azote total kjeldahl

Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale réductrice
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 10 – Phase travaux

Les échéances suivantes sont respectées pour les travaux :

- début des travaux : 30 juin 2016
- mise en eau : 30 juin 2017
- réception : 31 décembre 2017

Article 11 – Aires d'infiltration

11-1 Préalablement à la réhabilitation des filtres à sable et de la zone d'infiltration, le pétitionnaire procède ou fait procéder à des tests de perméabilité. Il propose une solution d'aménagement pour les aires d'infiltration existantes en tenant compte des valeurs de perméabilité de ces tests. Cette solution fait l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Elle est transmise dans les trois mois qui suivent la signature du présent arrêté.

11-2 Dans le cadre de la transmission du bilan annuel de fonctionnement, exigé à l'article 16 du présent arrêté, le maître d'ouvrage détaille le fonctionnement des zones d'infiltration. Dans un délai de trois ans à l'issue de la mise en service de la station de traitement, en cas de dysfonctionnement des zones d'infiltration, il est demandé au pétitionnaire d'acquiescer, pour l'infiltration, une surface complémentaire attenante à la station. Sa superficie est calculée en fonction des résultats des tests de perméabilité réalisés sur cette surface. Le maître d'ouvrage peut utiliser toute procédure légale pour l'acquisition de la surface complémentaire.

Article 12 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 13 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Article 14 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages distinct du présent arrêté.
Un stockage des boues pour une durée de six mois est mis en place.

Article 15 – Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 16 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

16-1 L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits :

- d'une plate-forme de prélèvement en entrée,
- d'un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Pt	2
E.coli	2
Entérocoques	2

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Lorsque le curage des boues des filtres plantés a lieu, la quantité de boues produites et évacuées en tonne de matière sèche est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au format SANDRE.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer, au bureau de la police de l'eau. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

16-2 Les contrôles annuels ont lieu un en période de basses-eaux de la nappe et l'autre en période de hautes-eaux. Ces contrôles se font au niveau du canal en sortie du clarificateur pour les paramètres physico-chimiques et avant rejet final dans le ruisseau le Hareng pour les paramètres physico-chimiques et bactériologiques. L'ensemble des paramètres est défini au 14.1.

Article 17 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard ; Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectués, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de la commune de Cottévrard, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président du conseil départemental de la seine-maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 05 AOUT 2015

L'Adjoint au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Jean-Paul AVENEL

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2015-18 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par, l'arrêté en date du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MÉYÈRE, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

- l'arrêté n°13-116 du 23 janvier 2013 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Alain DE MÉYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- la circulaire n° 2005-20 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Philippe RÉGNIER**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur adjoint

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Pascal MALOBERTI**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Secrétaire Général
- **Tomas HIDALGO**, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service des Politiques et des Techniques.
- **Arnaud LE COGUIC**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Adjoint du chef de Service des Politiques et des Techniques.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Budgétaire en Région et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités de dépenses désignés ci-après à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

SECRETARIAT GENERAL (SG)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Franck GOUEL , ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication	Adjoint au Secrétaire Général
Luc NIGAY , secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	Pôle moyens généraux et immobilier
Cécile JAOUANET , secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale	Pôle contrôle de gestion, uniquement pour les pièces de liquidation des recettes hors DDP
Natacha PERNEL , attachée d'administration de l'Etat. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à François SEVILLA , secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	Pôle juridique, uniquement pour les pièces de liquidation des recettes

SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES (SPT)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Christiane JODET , attachée d'administration de l'Etat	Pôle programmation et gestion des marchés
En son absence, l'intérim comptable sera confié à Flavien MOUSSET , Technicien Supérieur Principal du Développement Durable	Pôle programmation et gestion des marchés

DISTRICTS

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Denis VAN DER PUTTEN , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Matthieu CANAC , Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, son adjoint	District de Rouen
Stéphane BUTEL , ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat	District Manche-Calvados

Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district Manche Calvados. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à **Jacky LECORDIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de St-Lô

Sébastien COLOMBO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district Manche Calvados. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à **Jean-Paul MÉDA**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen

Thierry JOLLY, Ingénieur des Travaux Publics de l'État

Jean-Marc DALEM, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État

District d'Évreux

District de Dreux

Article 4 :


En cas d'absence du titulaire de l'unité de dépenses, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité de dépenses.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen, le **12 AOUT 2015**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest,
par délégation,



Alain De Meyère



Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2015-19 portant subdélégation de signature
en matière de pouvoir adjudicateur**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°13-117 du 23 janvier 2013 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

- Tomas HIDALGO, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service des politiques et des techniques.
- Arnaud LE COGUIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service des politiques et des techniques.
- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. Et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

- Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du district de Rouen,
- Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados,
- Thierry JOLLY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux,
- Jean-Marc DALEM, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T ainsi que les bons de commande inférieurs à 50 000 euros H.T dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Service des politiques et des techniques :

- Christiane JODET, attachée d'administration, chef du pôle programmation et gestion des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Flavien MOUSSET, Technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du pôle programmation et gestion des marchés.
- Matthieu CANAC, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district.

District Manche-Calvados :

- Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district,
- Sébastien COLOMBO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district,
- Jacky LECORDIER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Saint-Lô,
- Jean-Paul MEDA, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen.

District d'Évreux :

- François COUSIN, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

District de Dreux :

- Bernard BAILLY, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Franck GOUEL, ingénieur divisionnaire des études et fabrications, adjoint au secrétaire général, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.

Subdélégation de signature est donnée à Luc NIGAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du pôle moyens généraux, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants. En son absence, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Isabelle HAULLE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 6 :

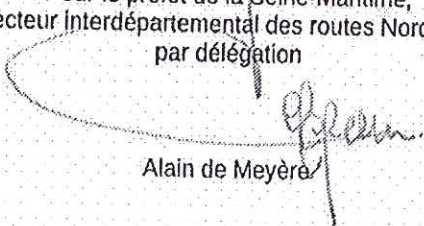
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 12 AOUT 2015

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation


Alain de Meyère



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 11 août 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 92 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°90/2015 du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du NORD

VU le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (arrondissement de Dunkerque) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°90/2015 du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°90/2015 du 10 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Pour les espèces suivantes, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

- 5 kg pour les coquillages autres que tellines, couteaux et lavagnons,
- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- **100 unités pour les vers marins (Arénicoles, toutes espèces confondues).** »

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN - NPDC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Dml 62/59

Associations pêcheurs de loisir

Mairies littorales du 59

DIRM-DIRM MT NPDC